

**DECISION N° 2025-CP-11****Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales****Objet : Tour Lesdignières – Mission de maîtrise d'oeuvre
ST JEAN DE BOURNAY****Le Maire de St Jean de Bournay,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** qu'il est nécessaire de prendre en considération la variation du montant des travaux attribués à l'Entreprise JACQUET à travers la mise en œuvre d'un avenant
- **CONSIDERANT** que cet avenant résulte de travaux imprévus qui ne figuraient pas dans le marché de travaux à savoir, la découverte par l'Entreprise JACQUET demeurant à ESTRABLIN, Isère, ZA du Rocher, lors de la phase travaux, d'un volume conséquent de pierres et de pierres de taille issues de la dégradation de la tour sur les années antérieures.

La Municipalité a souhaité utiliser ces matériaux originaux afin de rehausser une partie de la tour.

Ces travaux génèrent une prolongation de la mission de maîtrise d'oeuvre attribuée à la Sté SAM-ARCH – Mme Sylvie AMSELEM, Architecte du Patrimoine.

L'avenant n° 1 d'un montant de 1 772.70 € HT est annulé suite à une erreur de calcul de la maîtrise d'œuvre et remplacé par cet avenant n° 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avenant n° 2 est de 1 752.84 € HT. Le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre s'élevait à 17 550.00 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 19 302.84 € HT générant un pourcentage d'augmentation de 9.98 %.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 04 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 05 septembre 2025

Le Maire,
Franck POURRAT -



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le

Affichage et publication électronique le